



**EXTRAIT** du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du COMITE SYNDICAL  
Séance du 08 septembre 2021

Date de la convocation :  
31 août 2021

Nombre de représentants en  
exercice : 7

Nombre de représentants  
présents : 7

Dont :  
Titulaires 5  
Suppléants : 2

L'an deux mille vingt et un, le 08 septembre août 2021, à dix-huit heures 30 minutes, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Péricolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (Basse-Rentgen)  
Mme Julie DISTEL (Boust)  
M. Michel HERGAT (Entrange)  
M. Bertrand MATHIEU (Escherange)  
Mme Mélanie MULLER (Evrange)

Suppléants :

M. PAGNACCO Guillaume (Hagen)  
M. Alain NOWAK (Kanfen)



**5 – Instauration des I.H.T.S.**

D.C.S. 2021-27

Rapporteur M. Michel HERGAT

Le bon fonctionnement des services du SIVU peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des jours horaires définis par le cycle de travail pour les agents à temps complet.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail seront mis en place ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Secrétaire de séance :  
Julie DISTEL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, A l'unanimité, **de déterminer** comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée aux agents de catégorie B et C, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grades	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteur	Responsable administrative et financière
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint administratif	Secrétaire et Assistante comptable
	Animateur	Coordinateur(trice) adjoint(e)
Animation	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> Classe	Animateur(trice) responsable de site
	Adjoint d'animation	Animateur(trice)
Technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	Animateur(trice) – Personnel de cantine

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Pour les agents à temps non complet, le dépassement horaire de leur temps de travail est rémunéré en heure complémentaire tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Pour les agents à temps non complet, le dépassement horaire de leur temps de travail est rémunéré en heure complémentaire tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément aux dispositions susvisées.

#### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 3 : Versement de la prime**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle sous présentation d'un état des heures supplémentaires visé par le directeur de la structure et validé par l'ordonnateur du SIVU.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 4 : Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **Article 5 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **DECIDE**, à l'unanimité, **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à mettre en œuvre les dispositions susvisées qui prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

KANFEN, le 11 septembre 2021

Le Président



Michel HERGAT

